

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23 au sujet interdiction de séjour prise contre Farah Dirieh et Nour Djama.

n° 23

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 janvier 1948

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro
31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 25 juillet 1914: Vu l'arrêté du 2 février 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des étrangers en Côte française des Somalis

Vu l'arrêt rendu le 16 décembre 1946 par le tribunal supérieur d'appel de Djibouti qui, confirmant un jugement correctionnel en date du 8 août 1946, a condamné Farah Dirie et Nour Djama (mandats de dépôt du 1er juillet 1946) à trois ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le séjour à Djibouti (Cote française des Somalis) est interdit pendant cinq ans à : Farah Dirie, né à Aicha (Ethiopie), Somali Issa Odahgob, fils de Dirie Egueh et de Fatma Abdi, berger, célibataire; Nour Djama, fils de Djama Wabéri et de Mérifla Hontor, né à Aicha (Ethiopie), Somali Issa Momassan, berger, célibataire.

Art. 2

— Le présent arrêté sera euregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur P.-H.

SIRIEX